

**Direction des activités de protection de l'environnement – Québec**

Évaluations environnementales

105 McGill, Montréal, QC, H2Y 2E7

14 octobre 2020

Par courriel seulement

N/R : G108

Madame Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission,
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande-Allée Est, bureau 650, Québec (QC) G1R 5N6

Objet : Questions complémentaires – Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay, Émissions de GES en amont : tarification du carbone

Madame Grenier,

Vous trouverez ci-dessous les réponses d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) aux questions adressées le 6 octobre 2020 par la Commission sur le Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay.

Question :

Est-ce que les émissions de méthane et de gaz à effet de serre associées à l'extraction du gaz naturel en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique sont soumises à une comptabilisation et à une tarification du carbone dans les provinces où le gaz est extrait? Veuillez décrire ces modes de comptabilisation et de tarification du carbone.

Réponse :

Les émissions liées à l'extraction de gaz naturel feront l'objet d'une réglementation dans les provinces où elles sont produites.

En Alberta, le règlement sur l'innovation technologique et la réduction des émissions (« règlement TIER ») s'applique aux installations qui émettent annuellement 100 kt ou plus d'équivalent en dioxyde de carbone (ég. CO₂) et est doté d'un mécanisme d'adhésion volontaire pour les installations qui font concurrence aux entités visées par le règlement TIER ou qui rejettent annuellement plus de 50 000 tonnes d'émissions et constituent des entreprises à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux. Les installations réglementées auxquelles on attribue un seuil de référence propre doivent réduire l'intensité de leurs émissions de 10 % en 2020 par rapport à leurs émissions moyennes pondérées en fonction de la production. L'exigence de réduction pour ces installations augmentera de 1 % par année à

partir de 2021. Les petites installations pétrolières et gazières peuvent aussi adhérer au système en tant qu'installations « regroupées » et doivent réduire l'intensité de leurs émissions de 10 % en 2020 par rapport à leurs émissions moyennes pondérées en fonction de la production d'une année de référence (en 2020, l'année de référence était 2020). Les installations regroupées ne sont pas assujetties à l'augmentation annuelle de 1 %, et seules les émissions de combustion sont visées. Ces mesures devraient permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en amont produites en Alberta. Le règlement TIER respecte les exigences strictes du modèle fédéral pour les sources d'émissions visées, et le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (RSTFR) du gouvernement fédéral ne s'applique pas en Alberta.

Le système britanno-colombien de tarification de la pollution devrait permettre de réduire les émissions provenant de la production de gaz naturel en amont en Colombie-Britannique. Le système de tarification de la pollution de la province est en place depuis 2018, et le taux de la taxe sur le carbone en Colombie-Britannique devrait augmenter de 50 \$ par tonne en 2021. Le système respecte les exigences strictes du modèle fédéral, et le RSTFR du gouvernement fédéral ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

En Saskatchewan, le système provincial de normes de rendement fondées sur les émissions, en place depuis 2019, couvre la plupart des secteurs industriels, y compris les activités de production pétrolière et gazière. Il s'applique aux grandes installations industrielles qui émettent 25 000 tonnes ou plus d'éq. CO₂ par année. Le système de la Saskatchewan ne vise pas deux secteurs : la production d'électricité et les pipelines de transport de gaz naturel. Le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone s'applique partiellement dans la province et couvre ces deux secteurs.

Question :

Veillez préciser les autres règlements auxquels sont assujettis les producteurs de gaz naturel dans les provinces de l'Ouest canadien pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Réponse :

Le projet de règlement relatif à la Norme sur les combustibles propres (NCP) permettra de réduire l'intensité en carbone du cycle de vie de tous les combustibles fossiles utilisés au Canada. La partie du règlement visant la catégorie des combustibles fossiles liquides est élaborée en premier; son ébauche devrait être publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à l'automne 2020 et sa version définitive, en 2021. La partie du règlement visant les catégories de combustibles fossiles gazeux et solides est en cours d'élaboration et devrait suivre le même échéancier que celle sur la catégorie des combustibles fossiles liquides, plus une année. Selon les catégories de combustibles fossiles gazeux et solides énoncées dans la NCP, les producteurs, les importateurs et les distributeurs de gaz naturel seront visés par le règlement.

Les émissions fugitives de méthane associées à la production pétrolière et gazière sont prises en compte dans les règlements fédéral et provinciaux sur le méthane. Ces règlements s'appliquent généralement au secteur pétrolier et gazier et comprennent des normes de rendement pour le matériel, des programmes de détection et de réparation des fuites, et des

limites d'évacuation pour certains sites. Les règlements sur le méthane permettent de réduire les émissions de GES en amont attribuables à la production, au traitement et au transport de gaz naturel fourni aux installations.

En espérant le tout à votre entière satisfaction. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Suzie Thibodeau
Analyste, Évaluations environnementales
Direction des activités de protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada / Gouvernement du Canada

c.c.

Marc Provencher, Gestionnaire, Évaluations environnementales
Isabelle Goulet, Directrice, Direction des activités de protection de l'environnement